

PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT DE PROJET DANS LE CADRE DU C.U.C.S. 2012

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Rouen, représentée par _____, agissant
au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'un arrêté de délégation
du _____ et d'une délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet
2012,

ci-après désignée par les termes « **la Ville** »

d'une part,

ET

L'association dénommée _____, association loi 1901 ayant son
siège _____ social _____ à
_____,
enregistrée à l'INSEE sous le N° SIRET _____, représentée par
_____, (fonction)_____

Et ci-après désignée par les termes « **l'Association** »

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les crédits du C.U.C.S sont destinés à soutenir des actions répondant aux objectifs fixés par la convention cadre du C.U.C.S., tant pour les actions à maîtrise d'ouvrage Ville que les actions proposées par des autres porteurs de projets y compris associatifs. Ces actions s'inscrivent pleinement dans une logique de projet.

La lettre de cadrage 2012 a précisé le contexte et les priorités du C.U.C.S tant sur la géographie que sur les thématiques.

Pour rappel, les quartiers concernés sont :

En priorité 1:
la Grand'Mare ,
la Lombardie,
le Châtelet,
les Sapins

En priorité 2 :
Grammont

Les thématiques prioritaires retenues par l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances (A.C.S.E.) sont :

- l'emploi et le développement économique,
- l'éducation,
- la santé,
- la prévention de la délinquance.

La programmation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale a été retenue par le Comité de Pilotage du C.U.C.S. lors de sa séance du, puis adopté par le Conseil Municipal, par délibération en date du 6 avril 2012

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

L'association a sollicité auprès du Contrat Urbain de Cohésion Sociale une subvention sur projet au titre de l'année 2012.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat lié au projet porté dans le cadre du C.U.C.S.

Ce partenariat se concrétise :

- par le partage d'objectifs sur un projet précis, avec des actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées par la présente convention
- la mise en place d'une évaluation partagée selon les indicateurs fixés dans le cadre de la présente convention.

Article 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Cette subvention de fonctionnement permet à l'association de conduire le projet suivant :

Titre de l'action :

.....
.....
.....
.....

En contrepartie du versement de la subvention, l'association devra :

- **Commencer l'exécution du projet immédiatement.**
- **Conduire et achever le projet dans l'année civile en cours.** En cas de dépassement significatif du calendrier, l'association devra adresser et motiver une demande de délai complémentaire de réalisation auprès du Service Cohésion Territoriale – D.S.C.S. de la Ville de Rouen.
- **Inform**er le Service Cohésion Territoriale – D.S.C.S. de la Ville de Rouen **en cas d'abandon du projet.**
 - **Faire paraître**, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels relatifs au(x) projet(s) subventionné(s), **la mention explicite du soutien financier du C.U.C.S. de la Ville de Rouen, et de l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances (Acsé).**
- **Souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires** pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations sans que la responsabilité de la Ville de Rouen puisse être mise en cause.
- **Répondre aux obligations légales** (notamment les obligations comptables) précisées à l'article 3.

Article 3 : EVALUATION DU PROJET SUBVENTIONNÉ

Le projet de l'Association sera évalué à partir des critères suivants :

- ◆ **Résultats attendus** (*effets visibles de l'action sur le quartier et sur le public*)

.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....

◆ **Indicateurs d'évaluation**

- Quantitatifs :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

- Qualitatifs :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Article 4 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

La participation financière de la Ville de Rouen pour le projet précisé à l'article 2, est fixée à€,

..... EUROS (*somme en toutes lettres*)

Article 5 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

La subvention sera virée au compte de l'Association.

Code banque :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé RIB :
Raison sociale et adresse de la banque :

La subvention sera versée en deux fois au titre de l'année budgétaire concernée, selon les modalités suivantes :

- 60 % au lancement du projet
- 40 % après production du bilan/évaluation du projet financé

Article 6 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

6.1 – Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

6.1.1 – Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'Association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 6.1.2.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

6.1.2 – Certification des comptes

Les obligations qui incombent à l'Association en matière de certification des comptes varient selon le montant de la subvention que la Ville lui verse.

↳ **si l'Association perçoit une subvention de la Ville supérieure à 150 000 euros, conformément au décret n° 2001-379 du 30 avril 2001 :**

Elle transmet à la Ville les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert comptable de l'Association, le rapport du Commissaire aux comptes et le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.



si l'Association perçoit une subvention de la Ville supérieure à 76 224 euros :

Lorsqu'elle est soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert comptable de l'Association, le rapport du Commissaire aux comptes et le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

Lorsqu'elle n'est pas soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par le président auxquels est joint le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes annuels.



si l'Association perçoit une subvention de la Ville inférieure à 76 224 euros :

Elle transmet les documents comptables signés par le président de l'Association auxquels est joint le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

6.1.3 – Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. **L'Association s'engage à communiquer** au Service Cohésion Territoriale – D.S.C.S. de la Ville de Rouen au plus tard **le 31 mars** de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, **un rapport sur l'activité subventionnée** ainsi que le **justificatif des dépenses engagées**, ainsi que **son bilan, son compte de résultat** (ou compte de dépenses et de recettes) certifiés par le Président ou le Trésorier

La Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis à vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'article 3.1..2, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

6.2 – Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres par d'autres partenariats.

6.3 – Information sur l'activité de l'Association

L'Association fournit au Service Cohésion Territoriale – D.S.C.S. de la Ville de Rouen au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, **son rapport d'activité ainsi que son rapport moral** approuvés par son Assemblée Générale.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration, de son bureau ou de son équipe d'encadrants.

Article 7 : DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

La présente convention est conclue **pour l'année civile en cours**. Elle prend effet à la date de sa signature par toutes les parties.

En cas de non respect des dispositions des articles 2, 3 et 6 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, si l'utilisation des fonds s'avérait non conforme à l'article 2 de la présente convention, ou en cas de refus de transmission des pièces justificatives, la Ville de Rouen se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal Administratif de Rouen

Article 9 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et son annexe technique.

Fait à ROUEN, le _____, en cinq exemplaires

P. LE MAIRE DE ROUEN,
par délégation

P. l'Association

.....
Président(e)

